

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 061/2025

Objet : Réalisation d'un ilot béton central (rétrécissement) rue de la Tuilerie à Fleury-Mérogis du 23/06 au 18/07/2025 pour la société COLAS.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande présentée par la société COLAS, domiciliée 121, rue Paul Fort à Montlhéry (91310), relative à des Travaux de réalisation d'un ilot central de la rue de la Tuilerie à Fleury Mérogis pour le compte de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs, la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

A R R E T E

Article 1. La société COLAS est autorisée à effectuer des travaux d'aménagement de voirie rue de la Tuilerie à Fleury-Mérogis pour la création d'un ilot central pour le compte de Cœur d'Essonne Agglomération.

Article 2. Du lundi 23 au vendredi 18 juillet 2025, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement des véhicules sera strictement interdit aux abords du chantier excepté pour les véhicules affectés à celui-ci rue de la Tuilerie à Fleury-Mérogis (91700).

Article 3. La société COLAS est tenue de remettre en état les espaces verts, la chaussée, les trottoirs, les accotements ainsi que tout espaces endommagés suivant les prescriptions techniques de Cœur d'Essonne Agglomération (fiche jointe à l'arrêté) :

Article 4. Si travaux sur plusieurs jours, un pont lourd devra impérativement être posé chaque soir au-dessus de la fouille (chaussée + trottoir) et si les travaux sont interrompus par un Week-end, il conviendra de refermer le vendredi la tranchée dans les règles de l'art du compactage et avec un revêtement en enrobé froid.

Article 5. L'entreprise veillera à maintenir une continuité de cheminement piétonnier lors des travaux ou mettre en place une déviation piétons sur trottoir opposé si nécessaire. Tous les chantiers sont concernés par cette obligation et il est en plus nécessaire de prendre en compte les différents types de handicap.

Article 6. Une pré-signalisations de part et d'autre de la chaussée devra être mise en place par l'intervenant ainsi que des feux ou homme trafic (si nécessaire).

- Travaux avec neutralisation d'une voie et alternat par les agents de la société.
- Chantier en occupation temporaire de la chaussée en demi chaussée.

Article 7. Reprise du marquage à l'identique sur la toute sa largeur (Chaussée et trottoirs).

Article 8. Retrait des Big-bags sous 48 heures.

Article 9. L'entreprise sera responsable de l'entretien de sa tranchée pendant une période de 2 ans à compter de la réception du chantier. Elle devra reprendre à ses frais tous problèmes d'affaissement qui serait dû à un mauvais compactage des remblais.

Article 10. Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

Article 11. Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers 72h en amont par son affichage. disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société COLAS.

Article 12. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société COLAS,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le Mercredi 18 juin 2025

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

